FRC 1.619

Case FRC 10545

OPINION
DE
AUBERT,

Sur l'appel nominal, fait et dépouillé dans la séance du 28 thermidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ADMETTRE qu'on peut délibérer sur la validité d'un scrutin, après son résultat connu, c'est, en propres termes, demander sur la question un ajournement indéfini. En effet, à chaque résultat subséquent, un membre dont il contrarieroit le vote élevera un doute bien ou mal fondé sur sa validité; sa proposition, accueillie par ceux qui auront partagé son opinion, forcera le Conseil à prononcer, c'est-à-dire à délibérer de nouveau sur le fond de la question, puisqu'il y a tout lieu de croire que l'opinion du votant déterminera le sort du nouveau scrutin; et toute la session pourroit ainsi se passer en appels nominaux et en dépouillemens inutiles.

Je suis bien éloigné de supposer aucune intention à celui des secrétaires qui a pris la part la plus active à cette opération ; mais je ne puis m'empêcher d'observer que peut-être son peu d'habitude dans son mécanisme occasionne seul l'incertitude du Conseil.

D'abord il paroît avoir adopté de confiance la conformité du nombre des votes avec celui des votans, et sans vérification préalable, puisqu'il ne l'a point annoncé avant le comptage, et que le procès-verbal n'en fait point mention.

2°. Dans le dépouillement il diffère de ses collègues, et par le nombre des scrutins, et sur leur placement ; tandis que le résultat présenté par la majeure partie du bureau est d'accord avec celui d'un secrétaire rédacteur et de tous les membres présens qui ont suivi avec attention le dépouillement : ainsi, à cet égard, point de doute ; et sous tous les rapports le scrutin est inattaquable, puisque le Conseil en a reconnu la validité, en ordonnant qu'il fût procédé à son dépouillement.

J'avoue cependant qu'il eût été plus régulier de prononcer, avant le dépouillement, sur le sort des billets ne portant ni le numéro ni la couleur de l'urne dépouillée ; mais le silence du Conseil à cet égard ne permet pas de douter qu'il a regardé comme étranger au scrutin N. 3 tout billet ne portant pas ce numéro, et comme annonçant le vœu formel du votant de ne point prendre part à la délibération, et que, par conséquent, tous ces billets doivent être réputés blancs. D'ailleurs la même majorité se trouvant, et dans les billets jaunes, et dans les billets bleus, et dans les billets blancs, leur rejet ou leur admission ne peut, dans l'état actuel, faire l'objet d'une délibération.

Maintenant, dans le cas où le Conseil croiroit devoir annuller le premier scrutin par ses prétendues imperfections, je demande quelles précautions seront prises pour assurer la validité du nouveau scrutin.

Donnera-t-on encore ces deux lettres O et N à chaque

membre? Mais comment empêcher qu'un seul, soit pour éluder la décision de la question, soit pour ne prendre aucune part à la délibération, ne mette ces deux lettres dans la même urne? alors, il y aura donc nullité à chaque scrutin, puisque le nombre des votes excédera toujours celui des votans? Il n'est qu'une manière de parer à cet inconvénient majeur.

1°. De déclarer nuls tous billets ou opinions ne portant pas le numéro et la couleur de ceux distribués par le bureau.

2°. D'arrêter qu'il y aura deux urnes, dont l'une recevra le vote, et l'autre le billet nul. Alors, si le nombre des votans, constaté par deux secrétaires, dont l'un fera l'appel, et l'autre inscrira le nombre des votans à mesure qu'ils descendront de la tribune, est de quatre cents, et que l'urne des votes contienne quatre cent deux billets, la vérification de la seconde urne doit prouver qu'elle n'en contient que trois cent quatre-vingt-dix-huit, et qu'alors deux membres ne voulant pas prendre part à la délibération, ont mis les deux lettres dans la première; ce qui n'empêchera point la validité du scrutin, soit que les trois cent quatre-vingt-dix-huit soient dans la première urne, et les quatre cent deux dans la seconde, puisque, dans tous les cas, le nombre des billets sera égal à celui des votans.

Ces précautions peuvent paroître minutieuses et peu dignes d'une assemblée législative; mais elles sont nécessitées par ce qui se passe depuis huit jours : nous devons tous gémir sur le scandale d'un temps aussi mal employé, quand le Peuple français, de tous les points de la République, nous crie : *Sauvez-nous, sauvez-vous.*

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.